

ville de Cambrai



Arrondissement  
de CAMBRAI

**EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 10 JUIN 2024**

**OBJET : N°** 28

**RAPPORTEUR :** *Monsieur LE MAIRE*

**INTITULÉ :** *PERSONNEL COMMUNAL. CONDITIONS ET MODALITES DE REGLEMENTS DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS*

**Le Conseil Municipal de la Ville de CAMBRAI, régulièrement convoqué le 4 Juin 2024 s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Cambrai, sous la présidence de Monsieur François-Xavier VILLAIN, Maire.**

**MEMBRES EN EXERCICE :** 39

**MEMBRES PRÉSENTS :**

M. François-Xavier VILLAIN Maire de CAMBRAI ;  
Mme DELEVALLÉE Maire-Adjointe ;  
Mme GAILLARD ; M. P.A VILLAIN ; Mme LABADENS ;  
Mme DROBINOHA ; M. L. WIART ; Mme WIART ; M. SIMÉON ;  
M. DOBREMETS Adjoint au Maire ;  
M. BAVENCOFFE ; Mme BILBAUT ; M. DEVILLERS ; Mme POMBAL ;  
Mme CARDON ; Mme LIÉNARD ; M. BARTKOWIAK ; Mme CAFÉDE ;  
Mme SAYDON ; M. LAURENT ; M. TRANOY ; Mme BRIQUET ;  
Mme BERTELOOT ; M. SIEGLER ; M. VAILLANT ;  
Mme DESMOULIN ; M. MAURICE ; Mme BURLET ;  
M. LEROUGE ; M. PHILIPPE ; Mme DESSERTY.

**MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme DEMONFAUCON qui a donné procuration à Mme CARDON ;  
Mme CHATELAIN qui a donné procuration à Mme WIART ;  
Mme CHARPENET qui a donné procuration à M. LE MAIRE ;  
M. FLAMEIN qui a donné procuration à Mme BERTELOOT ;  
M. SIMPERE qui a donné procuration à Mme DELEVALLÉE ;  
M. F. WIART qui a donné procuration à M. L. WIART ;  
M. MOAMMIN qui a donné procuration à M. P.A VILLAIN ;  
M. DERASSE qui a donné procuration à Mme DESMOULIN.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

M. Benoit VAILLANT

Mesdames, Messieurs,

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique,  
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,***

*Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

*Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, le conseil municipal a décidé, par délibérations des 25/06/2012, 30/09/2019 et 14/12/2020, la prise en charge des frais de mission lorsque l'intérêt du service le justifie ou des frais de participation à des actions de formation hors de la résidence administrative, en cas d'utilisation de leur véhicule personnel (en l'absence de disponibilité d'un véhicule municipal).

Les modalités de prise en charge par la collectivité des frais de déplacements ont été définis selon les modalités prévues dans l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006.

L'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié les dispositions de 2006 concernant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Cet arrêté est également applicable aux agents relevant de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au conseil municipal la mise en œuvre du remboursement des frais de mission des agents et des frais occasionnés pour les formations non prises en charge, selon les nouveaux plafonds :

	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>
<b>Hébergement</b>	<b>90€</b> (ancien montant 70 €)	<b>120€</b> (ancien montant 90€)	<b>140€</b> (ancien montant 110 € )
<b>Repas</b>	<b>20€</b> (ancien montant 17.50€)	<b>20€</b> (ancien montant 17.50€)	<b>20€</b> (ancien montant 17.50€)

Le critère de distance précédemment défini est maintenu à savoir une distance entre la résidence administrative et le lieu de déplacement, soit un minimum de 200 km aller-retour (ce qui exclut Lille notamment) sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Les frais d'hébergement s'entendent y compris les frais de petits déjeuner et taxe de séjour.

Le remboursement des frais de repas (déjeuner – dîner) correspond aux frais réels engagés par l'agent dans la limite du nouveau plafond de 20 euros (justificatifs exigés pour le remboursement : facture, ticket, ...).

Pour les agents ayant une reconnaissance de travailleurs handicapés à mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Envoyé en préfecture le 28/06/2024

Reçu en préfecture le 28/06/2024

Publié le

ID : 059-215901224-20240610-CM\_OBJET\_28-DE



Par ailleurs, il est rappelé que le remboursement des frais de transport varie selon le mode de déplacement choisi :

- Véhicule personnel : le remboursement suit le barème d'indemnités kilométriques fixé par arrêté. Les remboursements des frais divers (stationnement, péage, ...) est effectué sur présentation des justificatifs des frais engagés.
- Transport en commun : le remboursement se fait selon la formule la moins onéreuse.

Enfin, il est rappelé que :

- Tout déplacement nécessite l'accord préalable de l'employeur (via une convocation ou un ordre de mission),
- Le remboursement n'est pris en charge par la collectivité qu'à condition que l'organisme de formation, notamment le CNFPT, ne procède pas déjà à un remboursement,
- Le remboursement (calculé entre la résidence administrative et le lieu de formation ou de mission) s'effectue sur délivrance des pièces justificatives.

Il vous est proposé aujourd'hui de bien vouloir approuver les nouveaux montants de remboursement des frais de déplacement définis ci-dessus.

**Publié le : 11 Juillet 2024 à 09:17**

Adopté à l'unanimité  
Suivent les signatures  
Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance  
M. Benoit VAILLANT

Le Maire de Cambrai  
François-Xavier VILLAIN